

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lezennes, le 07 septembre 2023

-----  
DEPARTEMENT  
DU NORD

-----  
ARRONDISSEMENT  
DE LILLE

**Arrêté Municipal permanent portant sur la  
réglementation de la circulation et du  
stationnement dans la rue Ferrer et l'allée des  
Serres**

**N° 175/2023**

Le Maire de la commune de LEZENNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et L2213-1 à L2213-6

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-1 et 2, R411-1 à R411-32, R412-1 à R412-52, R415-1 à R415-15 et R417-1 à R417-13

Vu le Code Pénal

Vu le Code de la Voirie Routière notamment les articles L131-1, et R131-1 à RR131-11

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et qui fixe les règles d'utilisation de la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place et les caractéristiques des panneaux

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de municipale de maintenir le bon ordre et de prescrire toutes mesures convenables pour prévenir les accidents

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature dans la rue Ferrer

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de prendre un arrêté général de circulation et de stationnement abrogeant les arrêtés pris précédemment

**ARRETE**

**Partie 1 : Circulation**

**Article 1 : Sens de circulation**

**- Circulation en sens unique**

La circulation est en sens unique dans la rue Ferrer depuis l'intersection formée avec la rue Paul Vaillant Couturier jusqu'à l'intersection formée avec la rue Jean Baptiste Defaux.

**- Double sens cyclable**

La voie étant située en zone où la vitesse est limitée à 30 km/h, un double sens cyclable est instauré dans la rue Ferrer.

Cette voie de circulation est exclusivement réservée aux cycles à pédalage musculaire ou à assistance électrique ou aux utilisateurs d'engins de déplacements doux.



Hôtel de Ville

1, Place de la République

59260 LEZENNES

Tél. : 03 20 91 59 01 Télécopie : 03 20 47 34 66

Tout courrier doit être adressé sous forme impersonnelle à Monsieur le Maire de LEZENNES

[www.lezennes.fr](http://www.lezennes.fr)

La voie sera signalée par une signalisation verticale réglementaire dans les deux sens de circulation et d'une matérialisation au sol qui délimitera l'espace réservé à la circulation en double sens. La circulation des deux-roues à moteur de type cyclomoteur ou motocyclette est strictement interdite sur cette voie réservée.

- **Zone de rencontre**

Une zone de rencontre est instaurée dans la portion de la rue Ferrer comprise entre l'intersection formée avec la rue Paul Vaillant Couturier et le n°34.

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes édictées par l'article R110-2 du Code de la Route.

Dans la zone de rencontre, les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement. Les véhicules devront laisser la priorité à tous les autres usagers.

- **Circulation en double sens**

La circulation s'effectue en double sens dans la voie en impasse dénommée allée des Serres où l'accès est strictement réservé aux riverains.

**Article 2 : Régimes de priorités**

- **Priorités à droite**

Les véhicules circulant dans la rue Ferrer devront laisser la priorité aux véhicules provenant de la droite à l'intersection formées avec les rues Jean Baptiste Defaux et Jean Jaurès.

Les véhicules circulant dans l'allée des Serres devront laisser la priorité aux véhicules circulant dans la rue Ferrer.

- **Intersection matérialisée par un Stop.**

Les automobilistes circulant sur le parking Ferrer devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec la rue et céder la priorité aux piétons engagés sur le trottoir ainsi qu'aux véhicules circulant sur la voie y compris aux cycles autorisés à circuler en double sens de circulation.

**Article 3 : Vitesse**

La vitesse est limitée à 20 km/h dans la portion de la rue Ferrer instaurée en zone de rencontre.

Dans la seconde portion de la rue Ferrer, la vitesse est limitée à 30km/h, conformément à l'arrêté municipal du 15 décembre 2006 qui précise cette limitation pour l'ensemble des voies situées en agglomération.

**Article 4 : Passages piétons**

Un passage piéton est matérialisé pour faciliter le passage des piétons et le ralentissement des véhicules à l'intersection formée avec la rue Jean Baptiste Defaux.

**Article 5 : Ralentisseurs et carrefours surélevés**

Afin d'assurer la sécurité des usagers aux niveau de l'intersection formée avec la rue Jean Baptiste Defaux et la rue Raymond Monnet, un carrefour surélevé de type plateau est mis en place.

Afin de limiter la prise de vitesses excessives des véhicules en circulation, des ralentisseurs seront mis en place aux endroits suivants :

- Face au n°50 et 13 rue Ferrer
- Face au n°58 et 37bis rue Ferrer



## Partie 2 : Stationnement

### **Article 6 : Stationnements matérialisés**

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol soit par un marquage à la peinture, soit par un pavage ou tout autre moyen de délimitation.

Un parking ouvert au public est instauré dans la rue Ferrer sur la parcelle cadastrale n°AC 0549. Les emplacements destinés au stationnement des véhicules légers sont délimités par des rondins de bois. Ce parking est ouvert à la circulation et au stationnement 7 jours sur 7 et 24h sur 24 toute l'année sauf dispositions particulières prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Il est par conséquent soumis aux dispositions du Code de la Route.

Le stationnement sur l'ensemble de ce parking est strictement réservé aux véhicules de tourisme et aux véhicules utilitaires « légers ».

### **Article 7 : Interdictions de stationnement**

Le stationnement latéral en bordure et sur la chaussée en dehors des emplacements matérialisés est interdit et considéré comme gênant conformément aux dispositions du Code de la Route dans la rue Ferrer.

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la chaussée dans la portion de la rue Ferrer instaurée en zone de rencontre.

Le stationnement est également interdit et considéré comme gênant de part et d'autres de la voie piétonne aménagée entre l'école primaire Jules Ferry et la salle Georges Brassens. Cet espace matérialisé par une signalisation verticale et horizontale est strictement réservé à l'accès des secours.

Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés est strictement interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble du parking Ferrer.

L'accès et le stationnement est strictement interdit :

- Aux véhicules utilitaires dont la longueur est supérieure à 5 mètres
- Aux véhicules tractant une caravane ou une remorque et aux camions plateaux
- Aux véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5T

Conformément à l'arrêté municipal du 27 mars 2014, le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit dans les espaces verts.

### **Article 8 : Places de stationnement réservées**

- **Places réservées aux personnes à mobilité réduite**

Une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite est matérialisée face au n°25 rue Ferrer.

Les véhicules stationnés sur cet emplacement devront apposer de façon visible sur le pare-brise ou le tableau de bord du véhicule la carte européenne de stationnement pour personne handicapée Grand Invalide Civil (GIC) ou Grand Invalide de Guerre (GIG) ou la carte de mobilité inclusion (CMI) avec la mention « stationnement pour personnes handicapées » en cours de validité.



L'arrêt ou le stationnement, sur cet emplacement réservé, d'un véhicule n'arborant pas l'une des cartes citées ci-dessus, en cours de validité, est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

Tout usage par une tierce personne n'accompagnant pas le titulaire bénéficiaire de l'une de ces cartes sera considéré comme frauduleux.

L'usage indu, c'est-à-dire l'utilisation d'une carte par une personne qui ne transporte pas dans son véhicule le titulaire de la carte, est quant à lui réprimé par l'article R241-22 du CASF et constitue une infraction de 5<sup>ème</sup> classe.

### **Partie 3 : Dispositions générales**

**Article 9** : Le présent arrêté annule et remplace l'ensemble des arrêtés municipaux permanents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Ferrer et l'allée des Serres rédigés antérieurement.

**Article 10** : Les dispositions de ce présent arrêté font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Les services de la Métropole Européenne de Lille sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire.

**Article 11** : Les usagers ont l'obligation de respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation horizontale et verticale, mise en place, qu'elle soit à caractère permanent, ou temporaire par apposition de dispositifs de signalisation mobiles ou amovibles, ainsi qu'aux dispositions prévues par le Code de la Route.

**Article 12** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

**Article 13** : Par dérogation, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux services de secours ni aux services de police.

Les dispositions de la Partie 2 de ce présent article ne s'appliquent pas aux véhicules municipaux ainsi qu'aux véhicules des sociétés chargées de l'entretien de la voirie des espaces verts et de l'éclairage public mandatées par la commune ou les services de la Métropole Européenne de Lille.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Lille et monsieur le responsable de la Police Municipale de Lezennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Didier DUFOUR

*Acte non soumis à l'obligation de transmission*

*Date de publication : 08 SEP. 2023*



Hôtel de Ville  
1, Place de la République  
59260 LEZENNES

Tél. : 03 20 91 59 01 Télécopie : 03 20 47 34 66

Tout courrier doit être adressé sous forme impersonnelle à Monsieur le Maire de LEZENNES

[www.lezennes.fr](http://www.lezennes.fr)